

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22085850

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

07-07-2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : **0435 182 481**

Nom

(en entier) : **CARPLAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Sarpe 3 - 7711 MOUSCRON**

Objet de l'acte : RÉDUCTION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 CIR

ADOPTION DES STATUTS CONFORME LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

COORDINATION DES STATUTS

ORDRES - POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Philippe STOCKMAN, notaire à la résidence de Moorslede, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "NOTARIAAT STOCKMAN & DENOLF", ayant son siège à 8890 Moorslede, Stationstraat 91, signé le 22 juin 2022, il résulte que les décisions suivantes ont été prises:

1.-L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de deux cent septante huit mille quatre cent soixante euros (278.460,00 EUR) pour le ramener de trois cent quarante mille vingt-deux euros soixante et un cent (340.022,61 EUR) à soixante et un mille cinq cent soixante-deux euros et soixante et un cents (61.562,61 EUR) par remboursement aux actionnaires d'une somme de deux cent septante huit mille quatre cent soixante euros (278.460,00 EUR), à prélever sur le capital réellement libéré lors de l'augmentation de capital réalisée suivant acte du notaire soussigné, le 17 mars 2014 dans le cadre de l'article 537 du CIR et publiée aux annexes du Moniteur Belge du 08 avril 2014, sous le numéro 14075693, sans annulation d'actions, a rembourser à chaque actionnaire au prorata du nombre d'actions qu'il détient.

L'assemblée confirme que la présente réduction de capital est effectuée conformément à l'article 537 du CIR, qui stipule en son alinéa 5 :

" En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime. "

2.-Le remboursement ne pourra avoir lieu que dans le respect des conditions de l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

Si des cautions sont exigées par les créanciers, ce remboursement ne peut avoir lieu que si les créanciers ont reçu paiement conformément à l'article précité.

Après lecture dudit article, l'assemblée générale décide qu'il sera ouvert au profit des actionnaires un compte courant spécial sur lequel seront placés au profit des actionnaires les avoirs énumérés ci-dessous.

Les actionnaires conviennent, aux termes de la troisième résolution (mentionnée ci-après), qu'il sera procédé aux remboursements suivants : Le montant de ce compte courant restera indisponible aussi longtemps que les deux mois visés à l'article 7:209 Code des sociétés et des associations n'ont pas expiré, ou tant que les créanciers n'ont pas obtenu satisfaction, comme indiqué à l'article précité.

L'assemblée des actionnaires décide qu'après le délai de deux mois susvisé, les actifs concernés seront distribués aux associés respectifs, conformément à leur quote-part de propriété susvisée.

Les associés déclarent expressément qu'ils ont également droit à la suite de la réduction de capital susmentionnée et déclarent renoncer à toute différence de valeur à cet égard dans la mesure nécessaire.

3.-L'assemblée générale constate que la réduction de capital a été réalisée et que le capital s'élève actuellement à soixante et un mille cinq cent soixante-deux euros et soixante et un cents (61.562,61 EUR) et est représenté par trois cent quarante et un (341) actions.

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, comme indiqué ci-après.

4.-L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE PREMIER

Caractère de la société.

ARTICLE 1. FORME DENOMINATION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée " CARPLAN ".

ARTICLE 2. SIEGE.

Le siège est établi et pourra être transféré n'importe où en région wallonne ou bruxelloise, sans modification des statuts, par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, qui se chargera des publications légales. En cas d'opposition à ce sujet entre les deux instances, la décision de l'assemblée générale prévaudra.

Le conseil d'administration pourra établir des sièges d'exploitation, succursales, agences ou bureaux partout en Belgique ou à l'étranger, tout en respectant la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation.

ARTICLE 3. OBJET.

L'objet social s'énoncera comme suit:

1. Donner des conseils administratifs, financiers et de management concernant la gestion de sociétés diverses dans le sens le plus large du terme.

2. L'exercice de tous mandats d'administrateur d'autres sociétés ou d'entreprises et toucher des rémunérations dans cette perspective.

3. Donner des conseils opérationnels et intellectuels concernant l'organisation commerciale et l'exploitation de sociétés de production ou de sociétés de prestations de service.

4. Donner des conseils commerciaux concernant le marketing de produits.

5. La présence comme intermédiaire dans le commerce, et ceci dans le sens le plus large du terme.

6. La constitution, la gestion, la promotion et l'exécution de tous les projets concernant l'informatique et la bureautique et des applications alliées.

7. La gestion d'un patrimoine immobilier et la valorisation de ce patrimoine en exerçant toutes activités de gestion entre autres l'achat, la vente, la location, la prise en location, l'échange, la constitution, l'exécution de construction, et ceci dans le sens le plus large du terme.

8. La gestion d'espaces professionnels et leurs valorisations en exerçant toutes activités de gestion entre autres la constitution, l'achat, la vente, l'échange, l'exécution de constructions et leur disposition et ceci dans le sens le plus large du terme.

9. Toutes opérations immobilières ou transactions y alliées notamment : l'achat, la vente, l'échange, la construction, la construction par tiers, la prise en location, la location, la disposition de bâtiments et de terrains, la transformation ou la modification et la valorisation de biens immobiliers, le cas échéant au moyen de lotissement, de construction de nouveaux bâtiments, de restauration ou d'aménagement, toutes activités de courtage dans le secteur immobilier.

10. Tous les travaux de démolition.

11. La gestion d'un patrimoine mobilier à l'exception de l'acquisition et la négociation d'effets, de participation en autres sociétés et/ou entreprises, donner des garanties professionnelles et personnelles au profit de tiers.

12. L'acquisition et la gestion de patrimoine d'art et ceci dans le sens plus large de terme : l'achat, la vente, la location, l'exposition moyennant rémunération d'œuvres d'art en général de commerce en art.

13. L'acquisition de licences, brevets et octrois, tous les droits de know-how et de procédés développés.

14. La société peut se porter garant ou donner aval au profit de tiers ou d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts comme copropriétaire, associé, créancier ou d'une autre façon.

15. Elle peut s'engager de toute façon en affaires, entreprises, ou sociétés qui ont le même, une similaire ou un but cohérent ou que peuvent favoriser le développement de son entreprise.

16. Donner des conseils financiers et opérationnels concernant des machines, du software, des machines commandées par ordinateur, tout comme l'assistance à l'achat et à la vente des machines précitées.

17. La société peut exécuter toutes les opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers, et ceci dans le sens le plus large du terme.

La société pourra poursuivre partout son but aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes façons et selon les modalités qui lui semblent le plus approprié. Elle peut s'exécuter entre autres et sans que l'énumération suivante soit limitative, toutes les actions industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont directement en rapport de son but ou qui peuvent faciliter sa réalisation, s'intéresser par union, apport ou fusion, inscriptions, participations, intervention financière ou de n'importe quelle façon aux sociétés existantes ou à constituer dont le but sera le même ou allié au sien ou qui pourraient aider ou favoriser et étendre, et leur gestion.

La société pourra aussi exécuter ou réaliser toutes les transactions ou actions aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de façon industrielle, financière, civile et commerciale qui peuvent directement ou indirectement, tout ou partiellement en rapport d'une ou l'autre branche de son but, favoriser celle-ci ou la faciliter.

Elle pourra prendre des intérêts dans toutes les sociétés et entreprises existantes ou à constituer en Belgique ou à l'étranger, dont le but serait allié ou similaire au sien, et ceci au moyen d'apport, fusion, approbation, participation, intervention financière ou autrement.

ARTICLE 4. DURÉE.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent soixante-deux euros et soixante et un cents (61.562,61 EUR).

Il est représenté par trois cent quarante et un (341) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6. AUGMENTATION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du conseil d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

ARTICLE 11. VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 12. PRÉSIDENTE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

ARTICLE 13. RÉUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 14. DÉLIBÉRATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toute réunion du Conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 15. PROCÈS-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 17. GESTION JOURNALIÈRE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Seront considérées comme de gestion journalière : toutes activités, qui s'accomplissent journalièrement pour assurer la bonne marche de la société.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 18. DÉLÉGATIONS.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir tous actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

La société est représentée légalement envers les tiers et en justice par ses administrateurs délégués, qui peuvent agir séparément, sous réserve de leur responsabilité envers la société pour dommages.

Dans le cadre de ses compétences, le président du conseil de direction représente également la société envers les tiers.

ARTICLE 20. CONTRÔLE.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ARTICLE 21. INDEMNITÉS.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblée générale.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 23. RÉUNION - CONVOCATION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi de mai, à dix-neuf heures, au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24. ADMISSION A L'ASSEMBLÉE.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 25. VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par le conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

ARTICLE 26. PARTICIPATION À DISTANCE.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

ARTICLE 27. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉCRITE.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 28. REPRÉSENTATION.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

ARTICLE 29. BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 30. DÉLIBÉRATION.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé est annexe à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des

circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 31. NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 32. PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 33. PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Exercice social. Répartitions bénéficiaires.

ARTICLE 34. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social débute le premier décembre de chaque année et se termine le trente novembre de l'année suivante.

À la fin de chaque exercice social, la comptabilité est clôturée et le conseil d'administration dresse, l'inventaire et les comptes annuels ainsi qu'un rapport conformément à la loi.

ARTICLE 35. ADOPTION DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

ARTICLE 36. DISTRIBUTION.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 37. ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

ARTICLE 39. PERTE DU CAPITAL.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 40. LIQUIDATION.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 41. RÉPARTITION.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

ARTICLE 42. ELECTION DE DOMICILE.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

ARTICLE 43. CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code aux-elles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

5.-L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7711 Mouscron, Rue du Sarpe 3.

6.-L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration et/ou au notaire soussigné afin d'établir, de signer et de déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts.

Ensuite, l'assemblée désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquels est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises ou de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les documents et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet d'entreprises agréées, à savoir la société anonyme 'TITECA ACCOUNTANCY', et toutes les personnes nommées par elle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé Philippe STOCKMAN

Déposés en même temps:

-Expédition de l'acte.

-Statuts coordonnés.